



Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») une fois leurs mandats respectifs arrivés à échéance.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHAMBRE D'APPEL

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

La Haye, le 31 mai 2023

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par la Juge Graciela Gatti Santana.

1. La Chambre d'appel prononce son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* en application de l'article 114 D) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Il s'agit d'un événement marquant dans le mandat du Mécanisme qui est de poursuivre l'exercice de la compétence matérielle, temporelle et personnelle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), qui a fermé ses portes en 2017. La Chambre d'appel prononce aujourd'hui le dernier arrêt en relation avec des affaires relevant initialement de la compétence du TPIY et concernant des crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ce résumé ne fait pas partie intégrante de l'arrêt officiel qui seul fait autorité.

A. Contexte

2. La procédure contre Jovica Stanišić et Franko Simatović a commencé devant le TPIY en 2003 après que tous les deux ont été mis en accusation et arrêtés. Le 30 mai 2013, une Chambre de première instance du TPIY a prononcé les acquittements de Jovica Stanišić et de Franko Simatović pour tous les chefs d'accusation. Le 9 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIY a fait droit en partie à l'appel interjeté par l'Accusation, annulé la décision d'acquitter les deux Accusés et a ordonné que tous les chefs d'accusation fassent l'objet d'un nouveau procès. Après la comparution initiale et la phase de mise en état, le nouveau procès a commencé en juin 2017 devant la Chambre



de première instance du Mécanisme et s'est conclue par le prononcé du jugement le 30 juin 2021. La Chambre de première instance a déposé son jugement écrit le 6 août 2021.

3. Pendant la période visée en l'espèce, Jovica Stanišić occupait la fonction de directeur adjoint et, plus tard, de directeur du service de la sûreté de l'État au sein du Ministère de l'intérieur de la Serbie (le « service de la sûreté de l'État »). Franko Simatović était l'un des officiers du renseignement les plus haut gradés de ce service. La Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović, en organisant l'entraînement puis le déploiement de forces serbes pendant la prise de Bosanski Šamac (Bosnie-Herzégovine) en avril 1992, avaient aidé et encouragé la commission des crimes visés en l'espèce dans cette municipalité, y compris, entre autres actes, des détentions arbitraires, le travail forcé, des mauvais traitements et des actes de torture, des actes de violence sexuelle et le meurtre de non-Serbes. Ces crimes et ces actes de violence ont contraint les non-Serbes à fuir la municipalité. La Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables des chefs d'accusation 1 à 5 visés dans l'Acte d'accusation, à savoir de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'assassinat, de persécutions, d'expulsion et de transfert forcé, des crimes contre l'humanité. Elle a condamné chacun à une peine d'emprisonnement de 12 ans. Jovica Stanišić et Franko Simatović ont interjeté appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées à leur encontre.

4. L'Accusation estimant également que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient responsables d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a en outre conclu qu'à partir d'août 1991 au moins et pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, une pluralité des personnes avaient partagé un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes de persécutions, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé visés dans l'Acte d'accusation. Les crimes énoncés dans l'Acte d'accusation ont été commis en Croatie, sur le territoire de l'ancienne région autonome serbe de Krajina (la « SAO de Krajina »), et sur le territoire de l'ancienne région autonome serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (la « SAO SBSO »). En Bosnie-Herzégovine, les crimes ont été commis dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboï et Sanski Most, ainsi que dans une zone située près du village de Trnovo.



5. Si la Chambre de première instance a conclu que les faits à raison desquels Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient été déclarés coupables d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes à Bosanski Šamac avaient également contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun, elle a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés avaient partagé l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas déclaré les Accusés coupables au titre d'une participation à une entreprise criminelle commune. Elle ne les a pas non plus déclarés pénalement responsables à tout autre titre. L'Accusation fait appel des acquittements prononcés en faveur de Jovica Stanišić et de Franko Simatović au titre d'une participation à une entreprise criminelle commune ou, à titre subsidiaire, de la déclaration de non-culpabilité faite par la Chambre de première instance pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes dans la SAO de Krajina, dans la SAO SBSO, à Doboj et à Sanski Most.

6. Après le dépôt des mémoires d'appel, la Chambre d'appel a entendu les arguments oraux des parties les 24 et 25 janvier 2023.

7. Voici un résumé des principaux points de l'arrêt, en commençant par les appels interjetés par Jovica Stanišić et Franko Simatović contre les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre. Pour préciser le contexte, les conclusions de la Chambre de première instance qui sont au cœur de leur responsabilité pénale sont les suivantes. La Chambre de première instance a conclu que, en août ou septembre 1991 au plus tard, Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient constitué l'« Unité », qui servait d'unité de combat du service de la sûreté de l'État agissant sous leur commandement et leur contrôle, et qu'ils avaient décidé de son utilisation et de son déploiement au moins jusqu'à la mi-avril 1992. Elle a conclu que, vers la fin de l'année 1991, Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient créé le camp d'entraînement de Ležimir à Fruška Gora (Serbie), puis avaient créé le camp d'entraînement de Pajzoš de l'autre côté de la frontière à Ilok (Croatie). La Chambre de première instance a conclu que ces camps avaient fonctionné sous leur autorité au moins jusqu'au mois de mars ou d'avril 1992.

8. La Chambre de première instance a également conclu que, aux camps de Ležimir et de Pajzoš, des membres de l'Unité avaient formé environ 20 habitants de Bosanski Šamac et un groupe d'anciens officiers de police de la SAO SBSO, et que ce dernier groupe avait été incorporé à l'Unité en mars 1992. La Chambre de première instance a conclu que, le 10 avril 1992 ou vers cette date,



Franko Simatović s'était adressé à des membres de l'Unité et à des habitants de Bosanski Šamac. Elle a conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient autorisé le déploiement de ce groupe d'environ 50 personnes à Bosanski Šamac, qui dépendait alors de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »). À partir du 17 avril 1992, ce groupe a participé, aux côtés d'autres forces serbes, à la prise de cette municipalité et a commis les crimes énoncés dans l'Acte d'accusation.

9. La Chambre de première instance a conclu que, en formant et en déployant ce groupe, Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient apporté une aide matérielle qui avait eu un effet important sur la commission des crimes à Bosanski Šamac. Elle a également conclu que les deux Accusés savaient que leurs actes contribuaient à la commission de ces crimes et qu'ils avaient connaissance des éléments essentiels des crimes, y compris de l'intention des auteurs. La Chambre de première instance les a, par conséquent, déclarés coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes de persécutions, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et de transferts forcés.

B. Moyens d'appel de Jovica Stanišić

10. Dans ses moyens d'appel 1 et 2, Jovica Stanišić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément matériel constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement avait été établi s'agissant de la prise de Bosanski Šamac. Dans son moyen d'appel 1, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appréciant pas l'absence de lien de proximité entre l'aide matérielle qu'il aurait apportée, et l'absence de lien de proximité entre cette aide et les crimes commis à Bosanski Šamac, soulignant qu'il n'était pas présent lors des entraînements ou des déploiements. Dans son moyen d'appel 2, Jovica Stanišić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il était responsable de l'organisation des entraînements aux camps de Ležimir et de Pajzoš, puis du déploiement des membres de l'Unité et des forces serbes locales à Bosanski Šamac. Il conteste en outre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les entraînements et les déploiements ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur les crimes commis à Bosanski Šamac. Comme il est précisé dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Jovica Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en concluant que l'élément matériel constitutif de sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes à Bosanski Šamac avait été établi. Les moyens d'appel 1 et 2 sont rejetés.



11. Dans ses moyens d'appel 3 et 4, Jovica Stanišić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il possédait l'intention requise s'agissant de la responsabilité pour aide et encouragement. Il fait valoir que la Chambre de première instance a appliqué un critère moins rigoureux s'agissant de l'élément moral en ne tenant pas compte de plusieurs éléments et en limitant son analyse à la connaissance qu'il avait des crimes commis précédemment et à la connaissance qu'il avait de la probabilité générale que des crimes seraient ultérieurement commis dans le cadre d'opérations militaires serbes. Jovica Stanišić ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant trop de poids à des « preuves » de crimes antérieurs commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992, compte tenu de l'absence de similitudes convaincantes avec la planification, la préparation ou l'exécution des crimes commis à Bosanski Šamac. Il avance que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à des éléments selon lesquels les entraînements et les déploiements auraient pu avoir lieu dans le cadre d'activités légales, son absence de participation à la planification de la prise de la municipalité et aux crimes, et l'absence d'intention criminelle des auteurs principaux pendant les entraînements et les déploiements. Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Jovica Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance était tenue, en droit, de tenir compte des éléments dont il dresse la liste pour dégager des conclusions sur son intention, ni qu'elle avait commis une erreur en appliquant un critère moins rigoureux s'agissant de l'élément moral. Il n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'élément moral requis pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes à Bosanski Šamac avait été établi. Les moyens d'appel 3 et 4 soulevés par Jovica Stanišić sont rejetés.

C. Moyens d'appel de Franko Simatović

12. Dans certaines parties de son moyen d'appel 1, Franko Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant des conclusions concernant principalement les fonctions qu'il a occupées au sein du service de la sûreté de l'État, et son comportement sans lien avec les événements qui se sont déroulés à Bosanski Šamac. La Chambre d'appel rejette ces griefs, concluant dans la plupart des cas que, si les allégations d'erreur faites par Franko Simatović étaient étayées, elles n'entraîneraient pas une erreur judiciaire ou n'invalideraient pas les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à son encontre.

13. Dans certains points de ses moyens d'appel 1 et 2, Franko Simatović conteste en outre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a aidé et encouragé la commission des crimes à Bosanski Šamac. Sur des points essentiels, Franko Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait créé l'Unité et que celle-ci fonctionnait sous son contrôle, qu'elle a commis une erreur en se fondant sur les témoignages de deux témoins complices, qu'elle a commis une erreur en ce qui concerne les entraînements qui se sont déroulés aux camps de Pajzoš et de Ležimir ainsi que l'autorité qu'il exerçait sur ces camps et sur l'Unité, qu'elle a commis une erreur en ce qui concerne le rôle qu'il a joué en donnant des instructions aux membres de l'Unité et aux forces serbes locales à Bosanski Šamac, et en les déployant, et qu'elle a commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte du rôle qu'a joué la JNA dans le cadre des entraînements et des déploiements. Franko Simatović soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne les conclusions sur la composition et les entraînements de l'Unité et des forces serbes locales, et sur la connaissance qu'il avait des crimes commis à Bosanski Šamac.

14. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les habitants de Bosanski Šamac suivaient des entraînements au camp de Ležimir mais que Franko Simatović n'a pas démontré que cette erreur avait entraîné une erreur judiciaire. En ce qui concerne ses autres griefs, la Chambre d'appel conclut que Franko Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ce qui concerne les conclusions qu'il conteste en appel. Les arguments de Franko Simatović relativement à sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes à Bosanski Šamac, exposés dans ses moyens d'appel 1 et 2, sont rejetés.



15. Enfin, la Chambre d'appel rejette les griefs formulés par Franko Simatović, essentiellement développés dans son moyen d'appel 4, selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant le droit de façon erronée en ce qui concerne la responsabilité pour aide et encouragement ou qu'elle a commis une erreur en prenant un certain nombre de décisions relatives à la preuve pendant le procès en première instance.

D. Appels interjetés contre la peine

16. Dans son moyen d'appel 5, Jovica Stanišić soutient que la Chambre de première instance, sans fournir de motifs suffisants, a outrepassé son pouvoir discrétionnaire et imposé une peine manifestement disproportionnée de 12 ans d'emprisonnement en appréciant à tort la gravité des infractions et en omettant de personnaliser la peine en se fondant sur le fait qu'il a contribué aux crimes de façon lointaine et minime. Il avance que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur des peines prononcées dans des affaires du TPIY qui n'étaient pas compatibles avec sa situation et qu'elle n'a pas tenu compte d'autres peines plus appropriées. Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Jovica Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation, ni qu'elle avait imposé une peine déraisonnable.

17. Dans ses moyens d'appel 6 à 8, Jovica Stanišić conteste la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les circonstances atténuantes. La Chambre d'appel conclut que Jovica Stanišić, compte tenu du fait qu'il n'a pas présenté d'arguments à l'audience se rapportant aux circonstances atténuantes, a renoncé à son droit de faire valoir de nouvelles circonstances atténuantes en appel et soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne les examinant pas. Après avoir examiné les griefs formulés par Jovica Stanišić en ce qui concerne les circonstances atténuantes dont la Chambre de première instance a tenu compte, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas démontré qu'une erreur avait été commise. La Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 5 à 8 soulevés par Jovica Stanišić.

18. Dans son moyen d'appel 3, Franko Simatović conteste la décision rendue par la Chambre de première instance de le condamner à 12 ans d'emprisonnement. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la gravité des infractions, l'abus de pouvoir qu'il a commis en tant que circonstance aggravante, ses circonstances atténuantes, et en comparant son affaire avec d'autres affaires du TPIY. Il ajoute que la Chambre de première instance lui a imposé



à tort une peine identique à celle de Jovica Stanišić en ne tenant pas compte de la différence qui existait dans leurs positions d'autorité respectives et dans les rôles qu'ils ont respectivement joué au moment des faits. La Chambre d'appel conclut que Franko Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation d'éléments pertinents s'agissant de fixer la peine. La Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 3 de Franko Simatović.

E. Moyens d'appel de l'Accusation

19. Dans son moyen d'appel 1A, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appréciant ce qui constitue une contribution à la réalisation du but criminel commun, qu'elle ne s'est pas prononcée ou n'a pas motivé sa décision sur des contributions alléguées, ou autrement qu'elle a commis une erreur en ne concluant pas que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun qui était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes régions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, au-delà de leurs contributions à Bosanski Šamac. Dans son moyen d'appel 1B, elle soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en ne concluant pas qu'ils possédaient l'intention requise pour la responsabilité à raison de la participation à une entreprise criminelle commune. Dans ses moyens d'appel 2A et 2B, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en ne déclarant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO, à Doboj et à Sanski Most. Enfin, dans les moyens d'appel 1C et 2C, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de déclarer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en limitant les éléments de preuve de l'Accusation essentiellement à ceux qui avaient été présentés pendant le premier procès.

20. Plusieurs arguments présentés au moyen d'appel 1A se rapportent à la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les contributions alléguées de Jovica Stanišić et Franko Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce qui concerne les crimes commis à Sanski Most en septembre 1995. En particulier, l'Accusation avance que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée, ou n'a pas motivé sa décision, quant à la question de savoir si Jovica Stanišić et Franko Simatović ont déployé 300 à 400 hommes dans le cadre d'opérations dans la région dont Sanski Most fait partie. Elle conteste en outre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Accusation ne visait pas des faits de déplacements forcés en lien avec les



crimes commis à Sanski Most en septembre 1995. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en ne concluant pas que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en finançant la Garde serbe des volontaires pour ce qui concerne les meurtres de 75 non-Serbes commis à Sanski Most en septembre 1995.

21. Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette les arguments concernant le déploiement de 300 à 400 éléments des forces serbes et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Accusation ne visait pas des faits de déplacements forcés en rapport avec les événements survenus à Sanski Most en septembre 1995. Elle conclut cependant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en limitant son analyse à la question de savoir si l'Accusation avait établi que le service de la sûreté de l'État avait payé des membres de la Garde serbe des volontaires « qui ont participé à la commission des meurtres à Sanski Most en 1995, lesquels sont visés dans l'Acte d'accusation » et en s'abstenant d'apprécier les contributions apportées à la Garde serbe des volontaires qui ont pu de toute autre façon contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun en rapport avec ces meurtres.

22. Après avoir passé en revue le dossier, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation a montré, au-delà de tout doute raisonnable, qu'au moins à partir de décembre 1994 et jusqu'à la fin de l'année 1995, et en particulier aux alentours de la période des meurtres à Sanski Most visés dans l'Acte d'accusation, le service de la sûreté de l'État a payé : i) des personnes qui ont dirigé la Garde serbe des volontaires et/ou lui ont donné de l'argent ; ii) un nombre important de membres de la Garde serbe des volontaires ; et iii) des sommes importantes à la Garde serbe des volontaires à peu près au même moment. Comme il est expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut également que l'Accusation a montré au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient conjointement responsables de paiements effectués au moment de la commission des meurtres à Sanski Most visés dans l'Acte d'accusation et que, avec ces paiements, ils ont tous les deux contribué sensiblement à la réalisation de l'objectif criminel commun et, en particulier, à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation.

23. La Chambre d'appel rappelle que l'importance de la contribution d'un accusé à l'objectif criminel commun est utile pour apprécier l'intention de cet accusé au regard de sa responsabilité alléguée à raison de la participation à une entreprise criminelle commune. Dès lors que la Chambre



de première instance n'a pas examiné les contributions de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à l'objectif criminel commun s'agissant des meurtres commis à Sanski Most en septembre 1995 qui sont visés dans l'Acte d'accusation, les conclusions qu'elle a tirées à propos de leur intention au titre de la participation à une entreprise criminelle commune sont viciées et doivent être réévaluées. La Chambre d'appel a par conséquent évalué les principaux éléments de preuve ainsi que l'examen qu'en a fait la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas été établi que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient partagé l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun.

24. Au terme de cet examen, et pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut qu'il a été montré au-delà de tout doute raisonnable que, au moins à partir du moment où Jovica Stanišić et Franko Simatović ont organisé l'entraînement des membres de l'Unité et des forces serbes locales au camp de Pajzoš et ensuite leur déploiement pendant la prise de Bosanski Šamac en 1992, et pendant toute la période de la commission des crimes à Sanski Most en septembre 1995, Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient partagé l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun qui était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie Herzégovine en commettant les crimes visés dans l'Acte d'accusation. Il a également été montré au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient tous les deux eu l'intention de commettre les crimes sous-jacents visés dans l'Acte d'accusation.

25. Par conséquent, la Chambre d'appel fait droit en partie au moyen d'appel 1 de l'Accusation et déclare Jovica Stanišić et Franko Simatović responsables en application de l'article 1 du Statut du Mécanisme et de l'article 7 1) du Statut du TPIY pour avoir commis des actes sur le fondement de leur participation à une entreprise criminelle commune. Ainsi, Jovica Stanišić et Franko Simatović sont responsables de crimes visés dans l'Acte d'accusation commis par les auteurs principaux dont le comportement est imputable à Jovica Stanišić et Franko Simatović ou à d'autres membres de l'entreprise criminelle commune. Après l'examen des conclusions de la Chambre de première instance et des pièces pertinentes du dossier, il s'agit des crimes commis en Bosnie-Herzégovine à Bijeljina à partir de la fin du mois de mars 1992, à Zvornik en avril 1992, à Bosanski Šamac à partir d'avril 1992, à Doboj en mai 1992, à Sanski Most en avril et en mai 1992, à Trnovo en juillet 1995, et à Sanski Most en septembre 1995. La Chambre d'appel conclut également que Jovica



Stanišić et Franko Simatović sont responsables d'un meurtre commis à Daljska Planina, dans la SAO SBSO (Croatie) en juin 1992.

26. Dans la mesure où la participation à une entreprise criminelle commune rend le mieux compte de toute l'étendue du comportement criminel de Jovica Stanišić et de Franko Simatović relativement aux crimes commis à Bosanski Šamac, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre eux pour aide et encouragement pour les mêmes faits. La Chambre d'appel rejette pour le surplus l'appel interjeté par l'Accusation, qui fait état d'erreurs en ce qui concerne les contributions apportées par Jovica Stanišić et Franko Simatović à l'entreprise criminelle commune, leur responsabilité pour aide et encouragement, et la décision de la Chambre de première instance de limiter la présentation de nouveaux éléments de preuve lors du nouveau procès.

27. La Chambre d'appel a examiné l'incidence d'une culpabilité plus lourde retenue à l'encontre de Jovica Stanišić et de Franko Simatović en évaluant la pertinence des peines à leur infliger. En examinant l'ensemble des circonstances pertinentes, la Chambre d'appel fait par exemple observer qu'il n'a pas été conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient participé à la planification ou à l'exécution de l'un quelconque des crimes dont ils ont été déclarés coupables. Il n'a pas non plus été établi que l'un ou l'autre des Accusés avait donné des ordres à l'un ou l'autre des auteurs ou avait eu une autorité sur eux au moment où les crimes étaient commis. Enfin, la Chambre d'appel conclut que la peine de 12 ans d'emprisonnement infligée à chacun des Accusés par la Chambre de première instance tend vers la fourchette haute de ce que constitue un exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation en matière de la peine. Cette circonstance a un poids important pour les besoins de la fixation de la peine par la Chambre d'appel.

F. Dispositif

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés lors du procès en appel tenu les 24 et 25 janvier 2023,

SIÉGEANT en audience publique,



REJETTE les appels interjetés par Jovica Stanišić et Franko Simatović dans leur intégralité,

FAIT DROIT, en partie, au moyen d'appel 1 interjeté par l'Accusation et **DÉCLARE** Jovica Stanišić et Franko Simatović **COUPABLES**, en application de l'article premier du Statut et des articles 3, 5 et 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir commis, à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune (de première catégorie), les crimes suivants, visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation :

i) expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, des crimes contre l'humanité commis en lien avec la prise de Bijeljina,

ii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi qu'assassinat, expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, des crimes contre l'humanité commis en ce qui concerne la prise de Zvornik,

iii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi qu'assassinat, expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, des crimes contre l'humanité commis en lien avec et après la prise de Bosanski Šamac,

iv) actes inhumains (transferts forcés) et persécutions, des crimes contre l'humanité commis pendant la prise de Doboj,

v) expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, des crimes contre l'humanité commis à Sanski Most en avril et en mai 1992,

vi) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi qu'assassinat et persécutions, des crimes contre l'humanité commis à Trnovo en juillet 1995 et à Sanski Most en septembre 1995,

vii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi qu'assassinat et persécutions, des crimes contre l'humanité pour le meurtre de Marija Senaši à Daljska Planina, dans la SAO SBSO, en juin 1992,

ANNULE la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jovica Stanišić et Franko Simatović sont responsables en application de l'article premier du Statut et de l'article 7 1) du Statut du



TPIY d'avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, commis à Bosanski Šamac,

REJETTE l'appel de l'Accusation pour le surplus,

ANNULE la peine de 12 ans d'emprisonnement infligée à Jovica Stanišić et le **CONDAMNE** à une peine de 15 ans d'emprisonnement, les 2 634 jours qu'il a passés en détention au 31 mai 2023 étant à déduire de cette peine conformément aux articles 125 C) et 131 du Règlement,

ANNULE la peine de 12 ans d'emprisonnement infligée à Franko Simatović et le **CONDAMNE** à une peine de 15 ans d'emprisonnement, les 3 048 jours qu'il a passés en détention au 31 mai 2023 étant à déduire de cette peine conformément aux articles 125 C) et 131 du Règlement,

DIT que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément à l'article 145 A) du Règlement,

ORDONNE que, en application des articles 127 C) et 131 du Règlement, Jovica Stanišić et Franko Simatović resteront sous la garde du Mécanisme dans l'attente de la conclusion d'un accord pour leur transfert vers l'État où ils devront purger leur peine.
